

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 97 vom 13. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__97)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 97 du 13 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 97 del 13 febbraio 2023

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RELATIONS PERSONNELLES, ACTION EN MODIFICATION | 134 al. 4 CC, 29 al. 1 Cst., 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'enfant qui, d'une part, a rejeté la requête de la recourante en modification du jugement de divorce s'agissant des relations personnelles des parents sur leurs deux enfant et qui, d'autre part, a complété d'office le chiffre II de la convention de divorce signée par les parties le 8 mai 2020 et ratifiée par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte le 20 octobre 2020 (cf. art. 134 al. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

### E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; CCUR 4 mai 2017/80). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

### E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

### E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des enfants concernés, partie à la procédure, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas au dossier. L'autorité de protection a renoncé à se déterminer. L'intimé a conclu au rejet du recours.

### **E. 2.1**

La recourante précise qu'elle ne remet pas en cause la manière dont l'alternance de la garde a été complétée par la justice de paix (cf. recours, ch. 11-19, pp. 6-8, spéc. ch. 19 p. 8). Elle se plaint en revanche de déni de justice et d'une violation de son droit d'être entendue, faisant valoir que l'autorité de première instance n'a pas traité sa requête du 28 avril 2022 s'agissant de la réglementation des contacts téléphoniques avec ses enfants.

### **E. 2.2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid 5.1) Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 2.2.3**

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. Commet également un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst., l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire, ou qu'elle ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT 2011 IV 17 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3, JdT 2009 I 325 ; TF 5A\_945/2021 du 27 avril 2022 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_410/2020 du 20 octobre 2020 consid. 2.1 ; TF 5A\_230/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1). Il en va de même si elle n'établit pas entièrement les faits ou n'examine qu'une partie de la requête (TF 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision constitutive de déni de justice matériel (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 27 ad art. 319 CPC ; CREC 16 janvier 2012/8).

### **E. 2.2.4**

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Ainsi, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motivation. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; TF 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ;

TF 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1).

### **E. 2.2.5**

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_897/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 3.2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la juge de paix a entendu les parents à l'audience du 25 janvier 2022, mais pas les enfants A.T. \_\_\_\_\_, âgé de 13 ans, et B.T. \_\_\_\_\_, âgé de 11 ans. L'autorité de protection a en outre statué sur les conclusions de la recourante du 15 décembre 2021 concernant l'alternance de la garde alternée, cette dernière ayant revendiqué l'attribution des semaines paires, mais a rendu sa décision sans se prononcer sur les conclusions du 28 avril 2022 concernant les contacts téléphoniques entre la recourante et ses enfants, axant les considérants de la décision du 22 août 2022 uniquement sur le premier objet. Or, à cet égard, la recourante avait complété sa requête initiale en demandant expressément à l'autorité de première instance de régler, en sus, les contacts téléphoniques avec ses enfants lorsqu'ils seraient chez leur père. Les conclusions prises par la recourante sur cet aspect n'ont ainsi pas fait l'objet d'une décision de la part de la justice de paix, qui ne les a nullement évoquées ni a fortiori traitées, contrairement aux conclusions du 15 décembre 2021 qu'elle a rejetées (cf. chiffre I de la décision entreprise ainsi libellé « rejette la requête en fixation des modalités d'exercice de la garde alternée déposée le 15 décembre 2021 par G. \_\_\_\_\_ »). Il en résulte qu'un déni de justice matériel a été commis s'agissant de la question des contacts téléphoniques entre la recourante et ses enfants. Cette violation grave d'une garantie formelle ne saurait être réparée devant la Chambre de céans, eu égard à la garantie de la double instance. Il convient dès lors d'annuler le chiffre I du dispositif de la décision du 22 août 2022 et de renvoyer la cause à la justice de paix pour qu'elle statue sur les conclusions n° 2 à 5 de la requête du 28 avril 2022 de la recourante, étant précisé que le chiffre II de la décision entreprise concernant l'alternance de la garde alternée n'a pas été contesté et doit être confirmé. Dans ce sens, il est également souligné que les conclusions de la recourante sur l'alternance de la garde alternée (soit les conclusions prises au pied de sa requête du 15 décembre 2021 ainsi que la conclusion n° 1 de sa requête du 28 avril 2022) ont été rejetées et que la recourante n'a pas contesté ce rejet, selon ce qu'elle a expressément déclaré dans la motivation de son recours. Il faut dès lors considérer que lorsque la recourante déclare s'en prendre au chiffre I du dispositif de la décision litigieuse – dont elle demande l'annulation –, c'est uniquement en tant que ce chiffre n'a pas traité de sa requête tendant à la réglementation des contacts téléphoniques. La question de l'alternance de la garde alternée ne saurait être réexaminée dans le cadre du complément d'instruction et doit être ici confirmée.

### **E. 3**

La recourante conteste également la mise à sa charge des frais de première instance. En l'occurrence, la répartition des frais de première instance dépend du sort donné à la question

de la réglementation des contacts téléphoniques entre la recourante et ses enfants. Partant, dans la mesure où l'issue de l'instruction conduira à une nouvelle répartition des frais de première instance, le chiffre IV de la décision du 22 août 2022 doit être annulé et la cause renvoyée à la justice de paix pour qu'elle rende une nouvelle décision sur cette question, en application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée aux chiffres I et IV de son dispositif et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, la décision étant confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en remboursera la quotité à la recourante qui les a avancés. Celui-ci versera en outre à la recourante la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée aux chiffres I et IV de son dispositif et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Nyon pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants ; elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé W.\_\_\_\_\_. IV. L'intimé W.\_\_\_\_\_ versera à la recourante W.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de remboursement de l'avance des frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexandra Lopez, avocate (pour G.\_\_\_\_\_), ■ Me Nathalie Bürgisser Scheurlen, avocate (pour W.\_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.